



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 13808

## Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le niveau d'équipement des ports français en infrastructures de réception pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de carburant. En l'état actuel de la réglementation communautaire, tous les navires sont tenus de déballaster et de dégazer avant leur sortie du port sous peine de sanctions pénales, cela afin de mieux dissuader les auteurs de rejets illicites d'hydrocarbures en mer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mieux organiser la réception de ces déchets et inciter les ports du commerce, de pêche et de plaisance français à s'équiper en stations de traitement de tous types de déchets polluants.

## Texte de la réponse

Dès l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires MARPOL 73-78 de l'Organisation maritime internationale (OMI), la France s'est impliquée de manière à ce que tous les ports de commerce puissent recevoir tous les déchets produits par les navires, conformément aux prescriptions des annexes de la convention précitée. Pour répondre aux obligations de cette convention, les ports français ont adopté la solution de partenariat avec des sociétés privées spécialisées et agréées. Les usagers sont informés de l'existence de ces entreprises locales et leurs coordonnées sont connues des agents de navires et de l'OMI, qui les diffuse auprès de tous les armateurs. On trouvera ci-après un inventaire des installations existantes dans les principaux ports français ; celles-ci correspondent globalement aux besoins des navires escalant dans nos ports. Une mission conjointe du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale de l'environnement a été chargée en novembre 2000 de faire un état des lieux des installations de réception existantes dans les ports et de préconiser les mesures à prendre. Cette mission, dont les membres ont fait le tour de la plupart des ports continentaux, a conclu que, pour l'essentiel, des moyens de récupération publics ou privés, fixes ou mobiles, existent pour répondre aux obligations souscrites par la France d'abord par la ratification de la convention MARPOL, ensuite par l'adoption de la directive 2000/59 du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. La transposition de cette dernière directive en droit français se fait en deux temps : la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 a instauré l'obligation du dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison et précise les sanctions encourues ; les dispositions de la directive revêtant en droit français un caractère réglementaire sont prévues dans un décret modifiant le code des ports, en cours d'examen au Conseil d'Etat. Dès la sortie du décret, et sur la base d'arrêtés complémentaires qui seront pris rapidement, les ports seront invités à « officialiser » leurs plans de gestion des déchets (déjà existant en pratique dans tous les ports) et à les faire approuver par l'autorité préfectorale. Installations de réception de résidus dans les principaux ports français

PORT	SOCIÉTÉS	EAUX DE ballast salées	RÉSIDUS d'hydrocarbures après lavage (slops)	BOUES et déchets d'hydrocarbures (sludges)	EAUX de fond de cale	BOUES issues des filtres à fioul	CAPACITÉ de réception (m <sup>3</sup> ) débit (m <sup>3</sup> /heure)
	CFR Total	oui	-	-	-	-	30 000 m <sup>3</sup> 150 m <sup>3</sup> /h
	ELF BP	oui	oui	oui	-	-	1 500 m <sup>3</sup> 100 m <sup>3</sup> /h
	APF	-	oui	-	-	-	Inst. mobiles pour slops
	Stock Nord	oui	oui	-	oui	-	1 250 m <sup>3</sup> 20 m <sup>3</sup> /h
	Cie asphaltes	-	-	-	-	-	250 m <sup>3</sup> , 20 m <sup>3</sup> /h
Calais	CCI, plusieurs sociétés	-	-	-	-	-	Assistance par camions-citernes
Le Havre	CIM	oui	oui	-	-	-	34 000 m <sup>3</sup> 1 200 m <sup>3</sup> /h
	Société havraise	oui	oui	-	oui	-	4 800 m <sup>3</sup>
	SEREP	oui	oui	-	oui	-	800 m <sup>3</sup> , 100 m <sup>3</sup> /h
Rouen	Shell	oui	oui	oui	oui	oui	10 000 m <sup>3</sup> 1 500 m <sup>3</sup> /h
	Esso	oui	oui	-	oui	oui	5 000 m <sup>3</sup> 200 m <sup>3</sup> /h

	Mobil	oui	oui	oui	oui	oui	6 000 m <sup>3</sup>
Caen-Ouistreham		oui	oui	-	-	-	Produits légers 300 m <sup>3</sup> /h max
Cherbourg	Madeline SA, Lehoux, Napoly	oui	oui	oui	oui	oui	Installations mobiles
Saint-Malo	Société privée	oui	oui	-	oui	oui	
Brest	CCI	oui	oui	-	-	-	Slops 4 500 m <sup>3</sup> 1 000 m <sup>3</sup> /h  eaux lavage 20 000 m <sup>3</sup> , 1 300 à 3 000 m <sup>3</sup>
Concarneau	Société privée	oui	oui	-	-	-	Installations mobiles
Lorient	Le Teuf	-	-	-	oui	oui	50 m <sup>3</sup>
	SANIROISE	oui	oui	oui	oui	oui	100 m <sup>3</sup>
	SEDIMO	oui	oui	oui	oui	oui	130 m <sup>3</sup>
Nantes-St-Nazaire	PANSIN	oui	oui	-	oui	-	7 000 m <sup>3</sup> 400 m <sup>3</sup> /h
	ELF/Donges	oui	oui	-	oui	-	8 000 m <sup>3</sup> 250 m <sup>3</sup> /h
	PA St-Nazaire	oui	oui	oui	oui	oui	2 000 à 3 000 m <sup>3</sup> /h
Bordeaux	Shell Pauillac						5 000 m <sup>3</sup> 500 m <sup>3</sup> /h
		oui	oui	oui	oui	oui	

	Esso						2 100 m <sup>3</sup> 400 m <sup>3</sup> /h
	SEARMIP						
Bayonne	Sanitra Fourrier	-	-	-	-	-	Société privée
	Société dacquoise						
La Rochelle	Sté DELFAU	oui	oui	oui	oui	oui	Société privée
Sète	ATOFINA Sermip	-	-	oui	-	oui	Sociétés privées
Marseille	RTDH (Fos)	oui	oui	-	-	oui	80 000 m <sup>3</sup> 250 m <sup>3</sup> /h
	Lavera PAM/GIP	oui	oui	-	oui	-	20 000 m <sup>3</sup> 1 600 m <sup>3</sup> /h
	Darse automoteur	oui	oui	oui	oui	oui	1 200 m <sup>3</sup>
	Fos PAM/GIP	oui	oui	-	-	-	40 000 m <sup>3</sup> 250 m <sup>3</sup> /h
Nice	SNA	-	-	-	oui	oui	9 m <sup>3</sup> /h
	Sud-est assainis.	-	-	-	oui	oui	8 000 m <sup>3</sup> 400 m <sup>3</sup> /h
	OREDUI	-	-	-	oui	oui	40 m <sup>3</sup> /h

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

**Circonscription** : Finistère (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13808

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 mars 2003, page 1730

**Réponse publiée le** : 7 juillet 2003, page 5402